

Le règlement du Service de l'Eau

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous,

Désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.

La Collectivité,

Désigne la Commune d'Epinal organisatrice du Service de l'Eau.

L'Exploitant du service,

Désigne l'entreprise SUEZ Eau France à qui la Collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des clients desservis par le réseau.

Le contrat de Délégation de Service Public,

Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.

Le règlement du service,

Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 26/11/2015.

Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN 5 POINTS

Votre contrat

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou Internet. Le règlement de votre première facture, dite "facture contrat" confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Eau et des conditions particulières de votre contrat.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau.

Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommés et peut comprendre un abonnement.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an.

Si durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, vous devez permettre la lecture du compteur par l'Exploitant du Service de l'Eau.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.

Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

LE SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).

1.1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;

- mettre à disposition un accueil téléphonique et répondre à toutes vos questions par téléphone, courrier ou Internet ;
 - respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
 - étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
 - mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.
- Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

1.3 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
 - d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
 - de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.
- De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :
- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
 - porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
 - manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;
 - relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
 - utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

1.4 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption. En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1.5 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au Service de Lutte contre l'Incendie.

VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat de copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou Internet) auprès de l'Exploitant du service.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Le règlement de la "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Vous pouvez retrouver toutes les données liées à la vie de votre contrat et vos consommations d'eau sur une interface web dont l'adresse est mentionnée sur la facture contrat.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone au 0810 394 394 ou par écrit (courrier ou Internet). La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau vous est alors adressée.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court.

Conseil : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2.3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les immeubles peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service. Le Service de l'Eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives indiquées en annexe.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Eau.

VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, 2 factures par an.

Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique "Distribution de l'eau".

Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Eau (production et distribution), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique Distribution de l'eau, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau).

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de Délégation de Service Public pour la part revenant à l'Exploitant du service,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé de votre compteur.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau chargés de l'entretien et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder à votre compteur, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé à vos frais dans un délai de 15 jours. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de votre compteur,
- soit, si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations privées sauf si la responsabilité de l'Exploitant du service est établie ou si une clause spécifique en cas de surconsommation liée à une fuite après compteur est prévue en annexe de ce règlement de service.

3.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement facturé à semestre échu dont le montant et la périodicité figurent en annexe de ce règlement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.5 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

L'Exploitant du service vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être suspendue à défaut de règlement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le point de livraison regroupant en général, le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur et joint après compteur, le dispositif de protection anti-retour d'eau et éventuellement un robinet après compteur, et un réducteur de pression,

- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs).
Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.
Les installations privées commencent à la sortie du compteur.
Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.
Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4.2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'Exploitant du service et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par l'Exploitant du service.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille sous sa responsabilité pour la partie située entre la canalisation de distribution et son compteur.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par l'Exploitant du service, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de Délégation du Service Public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

4.4 L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

4.5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents

sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge "dégâts des eaux".

LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Votre compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de l'exploitant.

Vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

5.2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'Exploitant du service). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'Exploitant du service. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.

Lors de la pose de votre compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé,
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du compteur (ou compteur général d'immeuble).

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations. L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir l'Exploitant du service. Toute communication entre ces installations et les

canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du Service de Lutte contre l'Incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

ANNEXE 1

CONDITIONS PARTICULIERES

SURCONSOMMATION LIEE A UNE FUITE SUR LES INSTALLATIONS PRIVEES

Le client peut bénéficier d'un dégrèvement sur sa facture d'eau en cas de consommation anormalement élevée provenant d'une fuite après compteur à l'exclusion des fuites :

- visibles,
- ou dues à la négligence ou faute du client (défaut d'entretien, de conception de l'installation, inaccessibilité ou non conformité du poste de comptage empêchant le relevé du compteur).

Dans le mois qui suit le constat de la fuite, le client doit en informer le Service de l'eau potable et lui fournir une facture permettant de dater et localiser la réparation de la fuite.

Le volume facturé pour la période de relevé concernée sera limité à deux fois la consommation normale.

Par consommation normale il faut entendre :

- le volume moyen relevé pendant la même période sur les trois années précédentes,
- à défaut, le volume moyen relevé sur une durée au moins égale à un an,
- à défaut, le volume moyen calculé en utilisant les données disponibles sur les abonnés de la même catégorie.

ANNEXE 2

CONDITIONS PARTICULIERES

TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Le délégataire du Service de l'eau potable est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire ou une indemnité auprès des abonnés pour des prestations identifiées au Contrat.

La liste suivante des prestations n'est pas exhaustive. Le tarif des prestations autres que celles mentionnées dans la liste ci-dessous sera communiqué à l'abonné sur simple demande.

Les tarifs indiqués sont les tarifs de base du Contrat. Ils varient selon la formule de révision des prix prévue au Contrat. Sur simple appel au délégataire du Service de l'eau potable, l'abonné peut prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Prestations complémentaires	Coût en €. H.T.
Frais d'accès au service	50,00
Forfait d'intervention pour travaux minimes y compris frais de déplacement	40,00
Dépose d'un compteur de diamètre 15 mm ou 20 mm	53,00
Relevé du compteur :	
- Relevé du compteur à la demande du client en dehors de la tournée de relève et en l'absence de dispositif de télérelève,	40,00
- Relevé individuel convoqué suite à non relevé sur "périodes consécutives" en l'absence de dispositif de télérelève	40,00
Frais de fermeture ou réouverture du branchement pour non paiement	60,00
Pénalité pour non paiement de facture dans le délai	17,00
Duplicata de facture	7,00
Remplacement de compteur de 15 mm gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée du client)	107,00
Remplacement de compteur de 20 mm gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée du client)	131,00
Remplacement de compteur de 30 mm gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée du client)	239,00
Remplacement de compteur de 40 mm gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée du client)	306,00
Vérification d'un compteur de 15 ou 20mm (y compris déplacement) à la demande du client avec un compteur pilote ou une jauge calibrée	84,00
Expertise du compteur par un banc agréé S.I.M. (compteur de 15 mm)	465,00
Contrôle de conformité des installations de prélèvement privatif d'eau	177,00
Contrôle de vérification après mise en conformité des installations de prélèvement privatif d'eau	118,00

NB : Ces prix sont en valeur 01/01/2016.

ANNEXE 3

CONDITIONS PARTICULIERES

INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS.

1. LE PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION

La demande d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble,
 - la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble,
- peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble.

A cet effet, conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse pour avis par lettre recommandée avec accusé de réception un dossier technique au Service des Eaux. Ce dossier comprend :

- un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le Service des Eaux comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande,
- si nécessaire, un projet de programme de travaux pour rendre les installations intérieures conformes à ces prescriptions.

L'examen du dossier de demande

Le Service des Eaux indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier :

- l'ensemble des coûts associés : frais d'étude et travaux à réaliser par le Service des Eaux, frais d'accès au service à la date de prise d'effet de l'individualisation,
- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées,
- et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions ; à cet effet, le Service des Eaux peut effectuer une visite des installations et faire réaliser des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble.

Tous ces coûts ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire.

Le Service des Eaux peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci dessus.

Le Service des Eaux adresse au propriétaire le modèle de convention d'individualisation et le règlement de service.

La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse au Service des Eaux :

- une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau
- et le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par le Service des Eaux.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux. Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

L'individualisation des contrats

Le Service des Eaux procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois le propriétaire et le Service des Eaux peuvent convenir d'une autre date.

Le passage à l'individualisation est conditionné à la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et le Service des Eaux. Celle-ci précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

2. RESPONSABILITE RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures de l'immeuble désignent l'ensemble des équipements : bassin de stockage, station de surpression, colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble, clapets anti-retour sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc.

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Il reste en particulier responsable :

- du bon entretien des robinets d'arrêt avant compteur et des interventions pour fuite sur les installations intérieures,
- des manques d'eau ou de pression,
- des dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble, ou dans leur mauvais entretien.

Les obligations du Service des Eaux en ce qui concerne la pression, le débit distribuée s'apprécient au compteur général de l'immeuble.

3. CARACTERISTIQUES ET ACCESSIBILITE DES COMPTEURS INDIVIDUELS

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble seront obligatoirement du type agréé par le Service des Eaux.

Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du Service des Eaux et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de télélevé agréés par le Service des Eaux.

Ces systèmes qui permettent d'effectuer le relevé à distance n'exonèrent en aucun cas l'abonné de l'obligation de permettre au Service des Eaux d'accéder au compteur an pour son entretien.

L'achat et la pose du système de télérelevé sont à la charge du propriétaire. L'entretien et le renouvellement sont assurés par le Service de l'eau potable.

4. GESTION DU PARC DE COMPTEURS DE L'IMMEUBLE

Les compteurs individuels de l'immeuble sont intégrés au parc des compteurs de la Collectivité. Ils appartiennent au Service des Eaux.

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par le Service des Eaux, les compteurs sont fournis et installés par le Service des Eaux aux frais du propriétaire, après que ce dernier ait effectué les travaux préalables d'adaptation des installations visés à l'article 1.

Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé par la Collectivité, ils pourront être repris par le Service des Eaux à des conditions économiques dépendant de leurs caractéristiques, de leur âge et de leur état. Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'immeuble, effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par les "prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau" permettra de caractériser leur état.

S'il apparaît après réalisation du contrôle statistique que plus de 5 % des compteurs ne respectent plus les conditions de fonctionnement réglementaires des compteurs en service, ou en cas de désaccord entre le propriétaire et le Service des Eaux sur les conditions de la reprise du parc, le propriétaire démontrera les compteurs existants, à ses frais. Le Service des Eaux fournira alors les nouveaux compteurs du Service qu'il installera aux frais du propriétaire.

5. MESURE ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS PARTICULIERES

Consommations communes

Les consommations communes de l'immeuble sont systématiquement mesurées par des compteurs spécifiques : arrosage, lavage, partie communes.

Consommation générale

L'ensemble des consommations de l'immeuble fait obligatoirement et dans tous les cas l'objet d'une mesure par un compteur général situé à l'entrée de l'immeuble.

Facturation de ces consommations

Le propriétaire est redevable :

- des consommations communes relevées sur les compteurs spécifiques,
- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels et spécifiques,
- des abonnements correspondants.

6. GESTION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS D'EAU DES LOGEMENTS

A compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant devient un abonné du Service de l'eau potable. Le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général et les compteurs spécifiques est également un abonné du Service de l'eau potable. Le présent règlement leur est applicable dans toutes ses dispositions (conditions générales et particulières).

7. DISPOSITIF DE FERMETURE

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible au Service des Eaux, permettant notamment au Service des Eaux de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement. Les coûts d'installation et d'entretien de ces équipements sont à la charge du

propriétaire.

8. RELEVÉ CONTRADICTOIRE

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, le Service des Eaux effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. Ce relevé précisera les compteurs pour lequel l'index a dû être estimé.

ANNEXE 4

CONVENTION D'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU CONVENTION D'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Entre :

L'organisme (ou la copropriété).....
dénommé le "propriétaire" et représentée par M.....,
en qualité de.....
La société SUEZ Eau France, délégataire du Service des Eaux d'Epinal, en vertu du contrat de Délégation de Service Public du
dénommée ci-après "le Service des Eaux", et représentée par M. en qualité de
Et la Ville d'Epinal dûment représentée par M. Michel Heinrich en sa qualité de Député-Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du

Il est exposé ce qui suit :

L'immeuble collectif d'habitation..... (l'ensemble immobilier de logement comprenant les immeubles dont la liste est en annexe) est actuellement alimenté en eau potable par un branchement unique sous la responsabilité du Service des Eaux. Un compteur général permet actuellement de mesurer les volumes fournis globalement à l'immeuble. Ceux-ci sont actuellement facturés au propriétaire, à charge pour lui de répartir la facture unique entre les différents occupants de l'immeuble.

Le propriétaire a souhaité qu'il soit procédé à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pour chaque occupant de l'immeuble en application de l'article 93 de la Loi 2000-1208 du 13 décembre 2000.

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles devra s'opérer ce changement de mode de gestion de la fourniture de l'eau potable et plus particulièrement de préciser les responsabilités des parties.

Article 1 OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles l'immeuble (l'ensemble immobilier de logements) sera, à la suite de la demande du propriétaire, alimenté en eau potable par un branchement unique comprenant un compteur général placé en limite du domaine public, avec individualisation des comptages des consommations et des contrats de fourniture d'eau potable par le Service des Eaux pour chaque occupant de l'immeuble (de l'ensemble immobilier).

Article 2 REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES RELATIVES A L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS D'EAU

Il est expressément précisé que toutes les clauses et dispositions du Règlement du Service des Eaux seront applicables dans les relations entre le Service des Eaux et le propriétaire d'une part, le Service des Eaux et les occupants de l'immeuble (de l'ensemble immobilier) d'autre part.

Le propriétaire certifie par ailleurs avoir pris connaissance du document définissant les prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, annexé à la présente convention, et précisant notamment ses obligations quant aux installations intérieures à l'immeuble (à l'ensemble immobilier).

Article 3 POINTS DE COMPTAGE

Chaque appartement comme chaque point de prélèvement pour les besoins en eau des parties communes (nettoyage, chaufferie, arrosage d'espace verts etc.) sera équipé d'un compteur et d'un clapet anti-retour. Lorsque les appartements sont desservis par plusieurs colonnes montantes, chaque point d'entrée de l'appartement sera équipé d'un compteur et d'un clapet anti-retour.

Les postes de comptage doivent permettre la pose de compteurs de longueur minimale 110 mm et de DN 15mm en position horizontale et assurer une lecture aisée du compteur (accessibilité directe du Service des Eaux au compteur sans déplacement de meubles en particulier).

Le compteur général actuel de l'immeuble (de l'ensemble immobilier) sera maintenu, tant pour matérialiser la limite des responsabilités respectives du propriétaire de l'immeuble (de l'ensemble immobilier) et du Service des Eaux sur les installations, que pour contrôler les quantités d'eau totales prélevées par l'immeuble (l'ensemble immobilier). Le propriétaire reste responsable de la consommation totale de l'immeuble (l'ensemble immobilier), déduction faite des consommations individuelles que le Service des Eaux aura eu la possibilité de facturer aux occupants de l'immeuble (de l'ensemble immobilier) au titre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Pour les immeubles dont la fourniture d'eau est déjà individualisée mais qui ne comporte pas de compteur général, la limite des responsabilités respectives du propriétaire et du Service des Eaux s'apprécie à la limite de la partie publique du branchement, matérialisée par le robinet d'arrêt général ou à défaut par la limite de propriété.

Article 4 COMPTEURS

Les compteurs permettant de mesurer les consommations individuelles des occupants de l'immeuble (de l'ensemble immobilier) seront des compteurs de DN 15 mm et de longueur minimale 110 mm conformes à la législation en vigueur et au Règlement du Service des Eaux. Ils seront protégés par des clapets anti-retour placés sous la responsabilité du propriétaire. Un robinet d'arrêt verrouillable situé dans les parties communes permettra l'entretien des compteurs et les arrêts de service nécessaires. Les clapets insérables sont prohibés.

La mise en place des compteurs interviendra après que les emplacements auront été déterminés par accord entre le Service des Eaux et le propriétaire et qu'auront été réalisés par l'entrepreneur de plomberie choisi par le propriétaire les travaux nécessaires au raccordement, y compris le robinet avant compteur et le clapet anti-retour. Les compteurs seront placés entre deux écrous prisonniers mis en place par l'entrepreneur de plomberie.

Les compteurs sont la propriété du Service des Eaux.

Article 5 RESPONSABILITES

La garde, la mise en conformité selon évolution des normes, la surveillance et l'entretien du réseau intérieur de l'immeuble (de l'ensemble immobilier) ainsi que de la partie du branchement située en domaine privé sont à la charge du propriétaire. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter du réseau intérieur de l'immeuble (à l'ensemble immobilier) et de cette partie du branchement. Ainsi notamment, le Service des Eaux ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des dégâts causés à la propriété ou aux tiers par toute fuite d'eau se produisant sur le réseau intérieur de l'immeuble (de l'ensemble immobilier) ou la partie du branchement située en domaine privé.

Ainsi également, le Service des Eaux ne pourra être tenu pour responsable d'un manque d'eau ou de pression dû à une défectuosité de l'installation intérieure ou à une manœuvre effectuée sur ladite installation (surpresseur arrêté, vanne intérieure fermée, etc.).

En ce qui concerne la qualité de l'eau fournie aux occupants de l'immeuble (de l'ensemble immobilier), il est expressément précisé que la responsabilité du Service des Eaux s'arrête à la qualité de l'eau fournie au compteur général de l'immeuble (de l'ensemble immobilier). En particulier le Service des Eaux ne

pourra être tenu pour responsable des pollutions ou dégradations de la qualité de l'eau trouvant leur origine dans l'état ou le fonctionnement des installations intérieures de l'immeuble (à l'ensemble immobilier) notamment celles qui pourraient provenir d'éventuels retours d'eau chaude ou d'eau polluée en provenance des échangeurs, ballons, chaufferies, surpresseurs, etc. Toutes les installations nécessaires pour éviter de tels incidents sont réalisées et entretenues par le propriétaire à ses frais et sous sa responsabilité (article 16 du Règlement Sanitaire Départemental).

Les branchements privés alimentant les logements (locaux) des occupants de l'immeuble (de l'ensemble immobilier) à partir des colonnes montantes font partie intégrante de l'installation privée de l'immeuble (de l'ensemble immobilier) et sont sous la responsabilité du propriétaire. Les robinets d'arrêt avant compteur et les clapets anti-retour sont entretenus et remplacés par le propriétaire à ses frais.

Pour les compteurs installés dans les parties communes de l'immeuble (de l'ensemble immobilier), le propriétaire en a la garde conformément au Règlement du Service des Eaux. Pour ceux d'entre eux qui seraient installés à l'intérieur des logements, les occupants en assument la garde conformément au Règlement du Service des Eaux. Le propriétaire s'engage à les en informer.

Article 6 ENTRETIEN

Le Service des Eaux assure l'entretien du branchement général d'alimentation de l'immeuble (de l'ensemble immobilier) dans sa partie extérieure placée sous le domaine public jusqu'à la limite de propriété (ou bien jusqu'à la vanne d'arrêt située en regard avant pénétration dans l'immeuble (l'ensemble immobilier), ou bien jusqu'au compteur général si celui-ci est en domaine public ou en limite de propriété).

L'entretien assuré par le Service des Eaux ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification du branchement général, ni les frais de réparation des dommages provoqués par le gel ou par toute autre cause qui résulterait de négligence, d'imprudence ou de malveillance. Les frais correspondants sont à la charge du propriétaire.

L'entretien et le renouvellement du compteur général de l'immeuble (de l'ensemble immobilier) et des compteurs individuels destinés à mesurer les consommations des occupants de l'immeuble (de l'ensemble immobilier) sont à la charge du Service des Eaux, sauf dommages causés par le gel ou résultant de négligence, d'imprudence ou de malveillance, dans les conditions techniques et financières prévues au Règlement du Service.

L'entretien du réseau intérieur, y compris la robinetterie et notamment les vannes d'arrêt, est à la charge du propriétaire. Le propriétaire s'engage cependant à informer le Service des Eaux de tous travaux qui nécessiteraient le démontage des joints portant des scellés, ainsi que de toute modification des installations intérieures qui créerait un point de prélèvement supplémentaire, notamment pour la desserte en eau des parties communes.

Les branchements privés sur colonnes montantes font partie intégrante de l'installation privée de l'immeuble (de l'ensemble immobilier) et leur entretien est à la charge du propriétaire.

La maintenance annuelle des clapets anti-retour est assurée par le propriétaire à ses frais.

Cas particulier : l'immeuble (l'ensemble immobilier) est équipé d'une chaufferie (d'un surpresseur) et les parties conviennent de la nécessité d'isoler cet appareil par un disconnecteur. L'entretien du disconnecteur destiné à protéger le réseau d'alimentation des risques de retours d'eau en provenance de la chaudière (du surpresseur) est assuré annuellement par une entreprise agréée, conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental. Une copie du certificat annuel attestant des opérations d'entretien réalisées par cette entreprise est adressée au Service des Eaux.

Article 7 RELEVÉ DES COMPTEURS

Le Service des Eaux assure le relevé de tous les compteurs de l'immeuble (de l'ensemble immobilier). Il s'agit du compteur général et compteurs individuels destinés à mesurer les consommations des occupants de l'immeuble (de l'ensemble immobilier) dans le cadre des tournées de relevé de l'ensemble des abonnés du Service des Eaux.

Le propriétaire s'engage à garantir l'accès des agents du Service des Eaux à l'intérieur de l'immeuble (de l'ensemble immobilier) pour permettre le relevé et l'entretien des compteurs. En cas de protection de l'immeuble (de l'ensemble immobilier) par digicode ou autre procédé, le propriétaire garantit un accès sur rendez-vous aux représentants du Service des Eaux. A défaut de cet accès aux compteurs de l'immeuble (de l'ensemble immobilier), la totalité de la consommation de l'immeuble (de l'ensemble immobilier) pourrait être facturée au propriétaire.

Article 8 FACTURATION DES CONSOMMATIONS D'EAU

Le propriétaire aura informé conformément au décret relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, chaque occupant de l'immeuble (de l'ensemble immobilier) de la nécessité de souscrire un contrat individuel de fourniture d'eau auprès du Service des Eaux. Ce contrat sera souscrit par chaque occupant selon les termes du Règlement du Service des Eaux. Le Règlement du Service des Eaux lui sera applicable comme à tout autre abonné du Service des Eaux.

La facturation est effectuée par le Service des Eaux au propriétaire et aux occupants de l'immeuble (de l'ensemble immobilier), au tarif en vigueur à Epinal. Ce tarif inclut une prime fixe (abonnement) et prévoit un droit d'accès au service perçu lors de l'arrivée ou la création d'un nouveau client.

Le Service des Eaux facture au propriétaire :

- les consommations des parties communes, enregistrées par les compteurs individuels correspondants, ainsi que les parties fixes correspondantes,
- l'écart entre les consommations relevées au compteur général et la somme des consommations des compteurs individuels conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente convention,
- la prime fixe relative au compteur général,
- les facturations individuelles (partie fixe ou abonnement et consommations) des logements sans occupant pour lesquels le propriétaire souhaite maintenir l'alimentation en eau.

Article 9 DATE D'EFFET DE L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau prendra effet à compter du relevé contradictoire des compteurs concernés prévu le A cette occasion, le propriétaire fournira au Service des Eaux la liste exhaustive des logements et de leurs occupants.

L'individualisation suppose la réalisation complète préalable, par le propriétaire, du programme de travaux destiné à rendre les installations de l'immeuble (de l'ensemble immobilier) conformes aux prescriptions définies par la Ville d'Epinal, tel qu'il a été arrêté lors de l'accord donné par le Service des Eaux au projet d'individualisation des contrats de fourniture d'eau des occupants de l'immeuble (de l'ensemble immobilier). Ce programme de travaux figure en annexe à la présente convention.

Le Service des Eaux sera informé des difficultés qui pourraient survenir durant les travaux, et ses représentants seront invités à la réception desdits travaux.

Article 10 ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire s'engage à informer le Service des Eaux de tout changement dont il aurait connaissance concernant les occupants de chacun des logements. A défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée.

Le propriétaire inscrira dans l'état des lieux réalisé lors du changement d'occupant de chaque logement l'index du compteur et en transmettra une copie au Service des Eaux.

Article 11 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements et obligations, l'autre partie aura la faculté de résilier cette convention 2 mois après en avoir averti la première par lettre recommandée avec accusé de réception et si aucun accord n'a pu être trouvé.

Dans ce cas, le propriétaire resterait redevable de la valeur vénale résiduelle des compteurs individuels installés dans le cadre de cette convention.

Article 12 CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

En cas de vente ou de division de l'immeuble (de l'ensemble immobilier), l'ancien propriétaire, ou ses ayants droit, demeure responsable vis-à-vis du Service des Eaux de toutes obligations résultant de la présente convention, sauf à les avoir transmises au nouveau propriétaire au travers de l'acte de vente ou de division.

Article 13 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, élection de domicile est faite pour les parties aux adresses indiquées par les signataires

Fait en trois exemplaires,
A, le
Le Propriétaire,

A Epinal, le
Le
SUEZ Eau France

A Epinal, le.....
Le Député-Maire d'Epinal